la CREUSE le Département

COLLECTION MARCHÉS PUBLICS

LIVRET 1 :

# DÉCODER LES MARCHÉS PUBLICS

2024

L'ESPRIT CREUSE

« Dans la vie, rien n'est à craindre, tout est à comprendre »
Marie Curie

Ce livret a pour objectif d'**expliquer ce qu'est un marché public**, de **présenter les règles générales** et de **décoder les sigles** et le **vocabulaire** des marchés publics.

Rédaction : Service de la Commande Publique du CD23
Conception graphique : Service Communication du CD23
Impression : Service Reprographie du CD23

# SOMMAIRE


01 **Comprendre ce qu'est un marché public** page 04

02 **Identifier les besoins du Département** page 08

03 **Les principales règles à connaître pour « passer » un marché public** page 12

04 **Les documents composant le marché public** page 20

05 **Lexique** page 24

# 01 Comprendre ce qu'est un marché public

# Un marché public, c'est quoi ?

**Un marché public est l'appellation donnée au contrat passé entre le Département et une entreprise privée pour faire réaliser des travaux ou acheter des fournitures courantes ou des prestations de services.**

# Pourquoi répondre ?

**Les marchés publics des collectivités : des opportunités de proximité !**

**Quelques chiffres au niveau national :**

**160 milliards d'euros**
**=**
le poids de la commande publique en 2021

**66 milliards d'euros**
**=**
les commandes passées par les **Collectivités territoriales**.

**30 %**
**=**
**la part du montant de la commande publique qui revient aux PME**

**Les chiffres du Conseil départemental de la Creuse :**

**14 millions d'euros ***
**=**
**le montant des marchés publics du Département en 2021**

**5 millions d'euros ***
**=**
**le montant des marchés conclus avec des entreprises locales en 2021**

**31 %**
**=**
**la part du nombre d'entreprises creusoises titulaires d'un marché public du Département en 2021**

** montant des achats > à 3 000 € HT avec comptabilisation du montant maximum des accords cadre*

Travailler pour le Département de la Creuse c'est :

- Promouvoir votre **savoir-faire**, conforter vos références et votre renommée ;

- Avoir une opportunité de **développer votre activité** et **votre chiffre d'affaires** ;

- La certitude d'être payé dans un délai raisonnable. **Le délai légal de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.**

**En 2021, ce délai est en moyenne de 13 jours, à compter de la réception de la facture par le Département.**

# Quelles entreprises peuvent répondre aux marchés publics ?

**Toutes** les entreprises peuvent répondre, **même les plus petites**.

*Répartition des marchés passés par le Département en 2021 :*

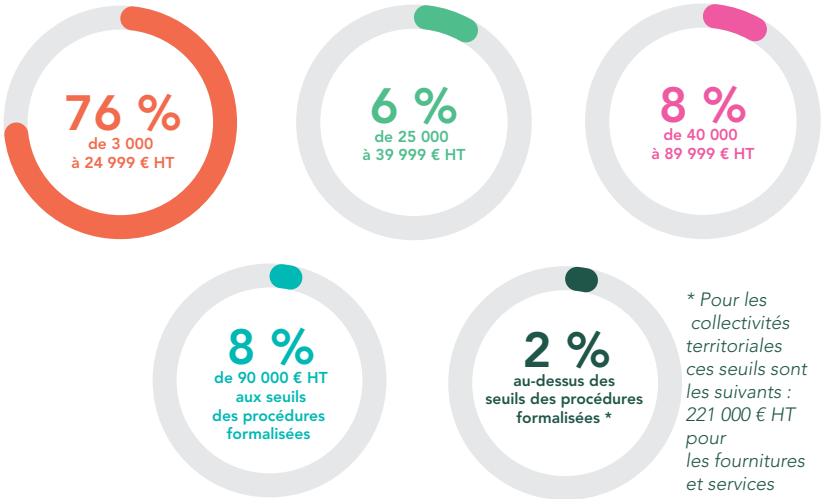


** Pour les collectivités territoriales ces seuils sont les suivants : 221 000 € HT pour les fournitures et services et 5 538 000 € HT pour les travaux*

## Seules règles à respecter :

1. Ne pas avoir fait l'objet, depuis **moins de 5 ans**, d'une **condamnation**
2. Ne pas être soumises à une **procédure de liquidation judiciaire**
3. **Être à jour** de ses obligations en **matières fiscale** et **sociale**
4. **Respecter la Loi pour l'égalité des droits** et des **chances**, la **participation** et la **citoyenneté des personnes handicapées** et la **Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**.

02

# Identifier les besoins du Département

## Le Département exerce des missions spécifiques :

Action sociale : RSA / aide sociale à l'enfance / PMI / handicap / personnes âgées
Éducation : collèges
Aménagement : habitat
Transport : entretien des routes
Action culturelle et sportive : sport / tourisme

### À NOTER

**Les collectivités territoriales (Région, Département, Communes) sont représentées par des élus et par des agents travaillant pour le service public.**

**TOUS œuvrent pour l'intérêt général et doivent, à ce titre, respecter des règles particulières pour dépenser l'argent public.**

## De ses missions découlent des besoins…

Les besoins du Département sont extrêmement diversifiés.
Ils sont de **trois types** :

**30 % ***
**Marchés publics de travaux**

Peinture
Plomberie
Couverture
Maçonnerie
VRD
Menuiserie
Chauffage
Terrassement
Électricité
Gros œuvre…

**44 % ***
**Marchés publics de fournitures**

Bureautique
Pouzzolane
Pneumatiques
Pièces de rechanges
Achat Véhicules
Informatiques…

**26 % ***
**Marchés publics de services**

Conception
Maintenance
Mission d'assistance
Impression
Location Matériels
Formation…

À NOTER

**1€ = 1 marché public**
**Un marché public existe dès le 1er euro dépensé. Seule sa forme change en fonction de son montant.**

** chiffres 2021*

Retrouvez toute la programmation des achats du Département lors des rencontres

# CHEFS D'ENTREPRISE, DISCUTONS MARCHÉS PUBLICS

ou sur www.creuse.fr

N'hésitez pas à rester connecté !

# 03 Les principales règles à connaître pour « passer » un marché public

Les **règles** sont réunies dans le **code de la commande publique**.
→ www.legifrance.fr

La réglementation impose un certain **formalisme** entourant la réponse à un marché public. **L'acheteur doit suivre un processus qui va crescendo en fonction de l'estimation de l'achat.** Cela permet de garantir la **transparence** et **l'accès à toutes les entreprises** aux marchés publics.

Répondre aux marchés publics, c'est donc avant tout **bien comprendre** et **suivre les consignes écrites** par le Département dans le **dossier de consultation.**

Pour comprendre comment « ça marche », il faut connaître :

- **Les grands principes de la commande publique :**
  *Ces principes vous assurent la loyauté contractuelle.*
- **Les seuils en euros H.T. :**
  *Ces seuils viennent moduler les obligations à respecter par le Département et l'entreprise dans la passation du marché public.*
- **Les documents composant le marché public.**

À NOTER

**À quoi servent les seuils ?**

**Afin d'adapter le formalisme au coût de l'achat et de préserver la libre concurrence, les législateurs français et européens ont fixé des seuils. Plus le montant de l'achat est élevé, plus les règles relatives à la procédure de consultation et au formalisme du contrat sont exigeantes.**

# Le processus suivi par le Département avant d'acheter :

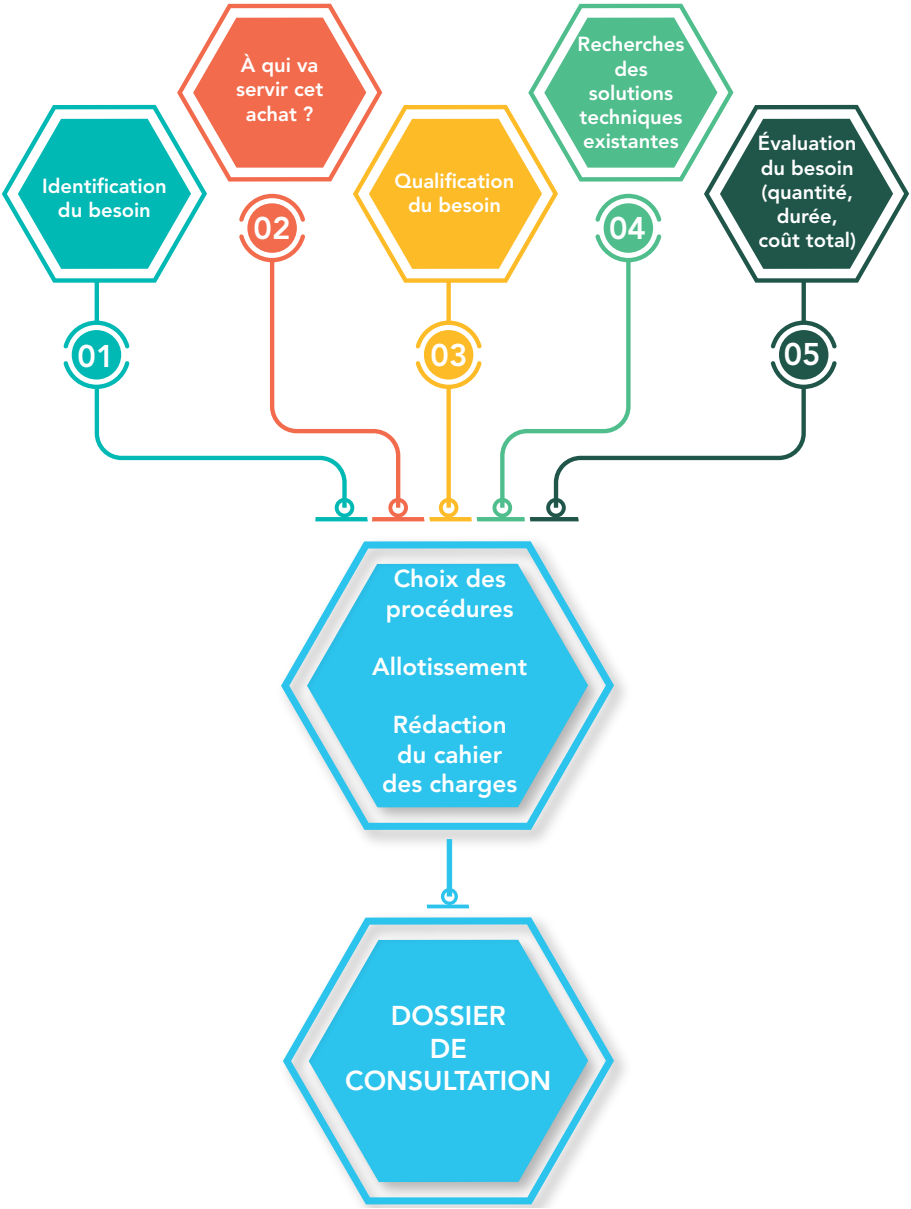

## Le Département reste attentif A NE PAS :

✗ **Commander systématiquement chez la même entreprise** alors qu'il existe d'autres entreprises susceptibles de répondre à son besoin

✗ **Choisir des critères discriminatoires** de sélection des offres

✗ **Limiter les consultations aux fournisseurs locaux**

À NOTER

**En dehors des périodes de consultation, le Département peut solliciter les entreprises dans le cadre d'un « sourcing » afin de recueillir des informations sur leurs produits, leurs prestations, leur savoir-faire, leurs tarifs. Cela permet au Département de construire et d'évaluer plus précisément son besoin.**

## Le Département reste attentif A :

✔ **Respecter les délais prescrits** (une offre parvenue hors délai est éliminée)

✔ **Préciser ce qu'il va faire**

✔ **Le faire**

✔ **Être en mesure de prouver qu'il l'a bien fait**

✔ **Garantir le même niveau d'information à tous les candidats** (même si une demande d'information n'émanait que de l'un d'entre eux, tous doivent bénéficier de la réponse apportée).

Le Département veille à la **traçabilité des échanges**, à **garantir la confidentialité** des renseignements reçus et à **rester objectif** dans la définition des clauses techniques pour ne pas viser une solution en particulier.

## Les seuils (estimation de l'achat en €) modulent les étapes qui encadrent la passation du contrat.

Achat représentant une dépense très importante

Fournitures et services :
< 221 000 € HT
Travaux :
< 5 538 000 € HT

**01**

**PROCÉDURE LONGUE : APPEL D'OFFRE**

Achat représentant une dépense moyenne voire importante

Fournitures et services :
Jusqu'à 220 999 € HT
Travaux :
Jusqu'à 5 537 999 € HT

**02**

**PROCÉDURE MOYENNE À LONGUE : MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE**

Achat représentant une dépense faible
Inférieure à 40 000 € HT

**03**

**PROCÉDURE COURTE CONSULTATION DIRECTE DES FOURNISSEURS : MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE**

# Le code de la commande publique impose au Département :

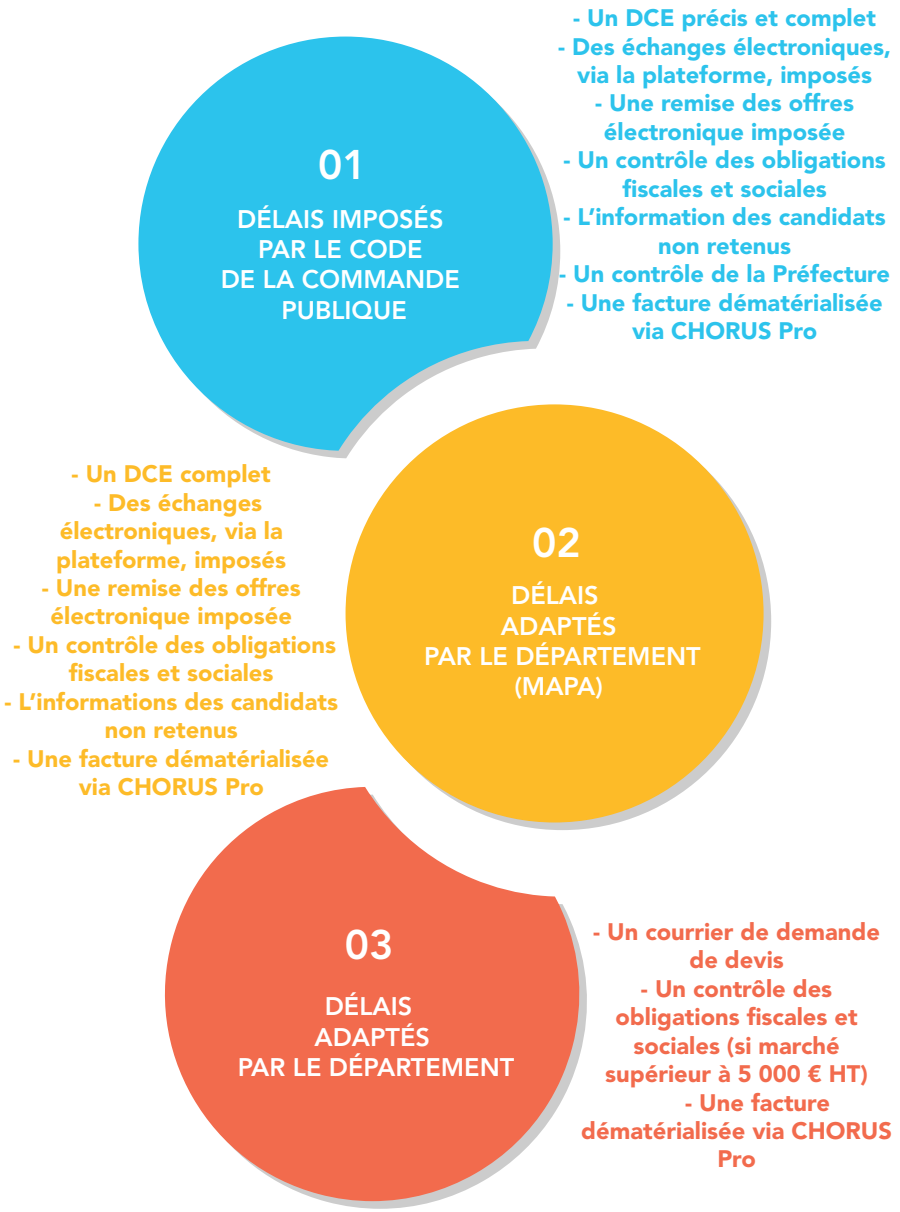
01
DÉLAIS IMPOSÉS PAR LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
- Un DCE précis et complet
- Des échanges électroniques, via la plateforme, imposés
- Une remise des offres électronique imposée
- Un contrôle des obligations fiscales et sociales
- L'information des candidats non retenus
- Un contrôle de la Préfecture
- Une facture dématérialisée via CHORUS Pro
02
DÉLAIS ADAPTÉS PAR LE DÉPARTEMENT (MAPA)
- Un DCE complet
- Des échanges électroniques, via la plateforme, imposés
- Une remise des offres électronique imposée
- Un contrôle des obligations fiscales et sociales
- L'informations des candidats non retenus
- Une facture dématérialisée via CHORUS Pro
03
DÉLAIS ADAPTÉS PAR LE DÉPARTEMENT
- Un courrier de demande de devis
- Un contrôle des obligations fiscales et sociales (si marché supérieur à 5 000 € HT)
- Une facture dématérialisée via CHORUS Pro

# 4 grands principes :

## LIBRE D'ACCÈS

Libre accès à la commande publique : il faut permettre à toute entreprise de se porter candidate à l'attribution du marché pour créer une mise en concurrence effective.

## ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Égalité de traitement des candidats : obligation de traiter sans favoritisme et de la même manière toutes les offres qui sont proposées.

## TRANSPARENCE

Transparence des procédures : oblige le Département à informer le public et les candidats de tous les éléments relatifs à ses procédures de passation et à ses marchés.

## EFFICACITÉ

Efficacité de la commande publique : définition en amont des besoins / Bonne utilisation des deniers publics / Sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si vous n'êtes pas déjà inscrit,
n'hésitez pas à le faire à l'adresse
https://www.creuse.fr/Marches-publics

# Le Vivier d'entreprises

Retrouvez toutes les informations sur le Vivier d'entreprises du Département dans le livret n°3 relatif aux informations pratiques.

# 04 Les documents composant le marché public

## Les documents composant un marché public peuvent être les suivants :

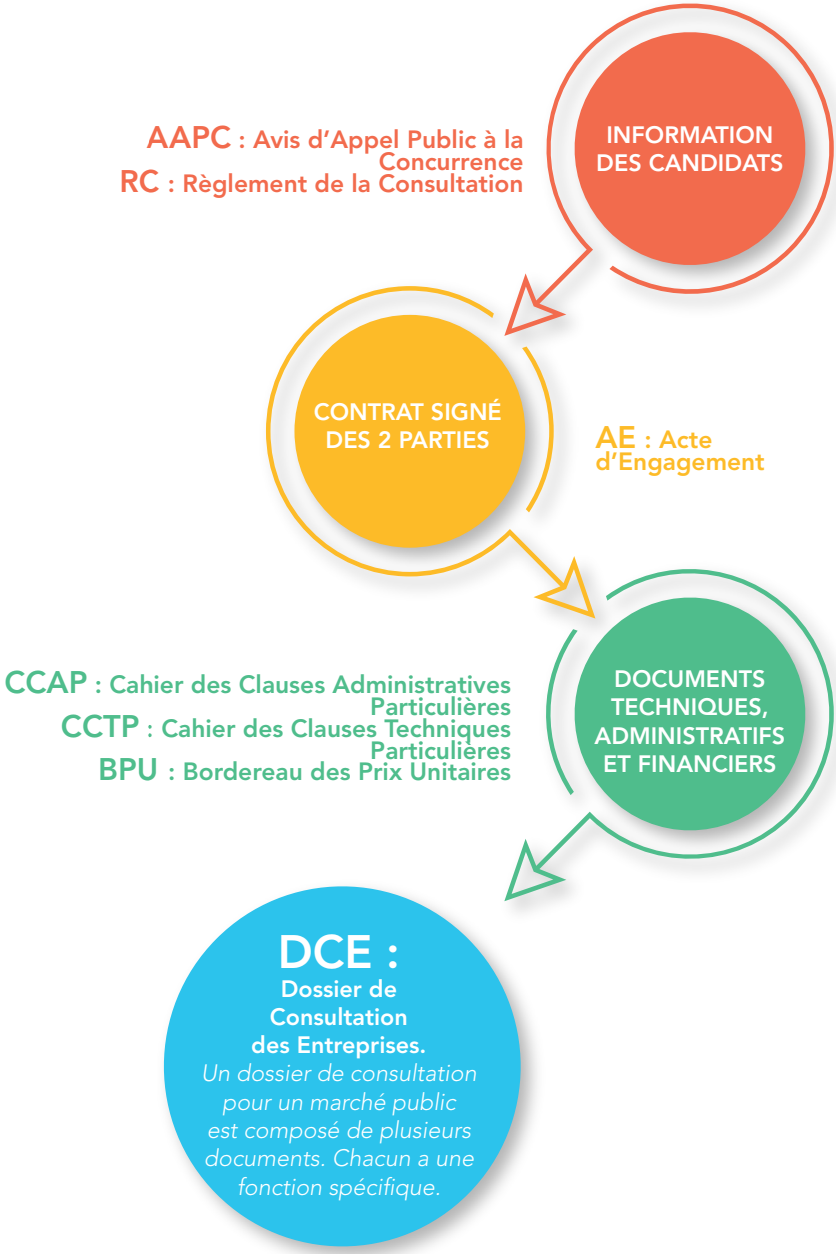
AAPC : Avis d'Appel Public à la Concurrence
RC : Règlement de la Consultation
INFORMATION DES CANDIDATS
CONTRAT SIGNÉ DES 2 PARTIES
AE : Acte d'Engagement
CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
BPU : Bordereau des Prix Unitaires
DOCUMENTS TECHNIQUES, ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
DCE :
Dossier de Consultation des Entreprises.
Un dossier de consultation pour un marché public est composé de plusieurs documents. Chacun a une fonction spécifique.

## Les différentes étapes d'un marché public

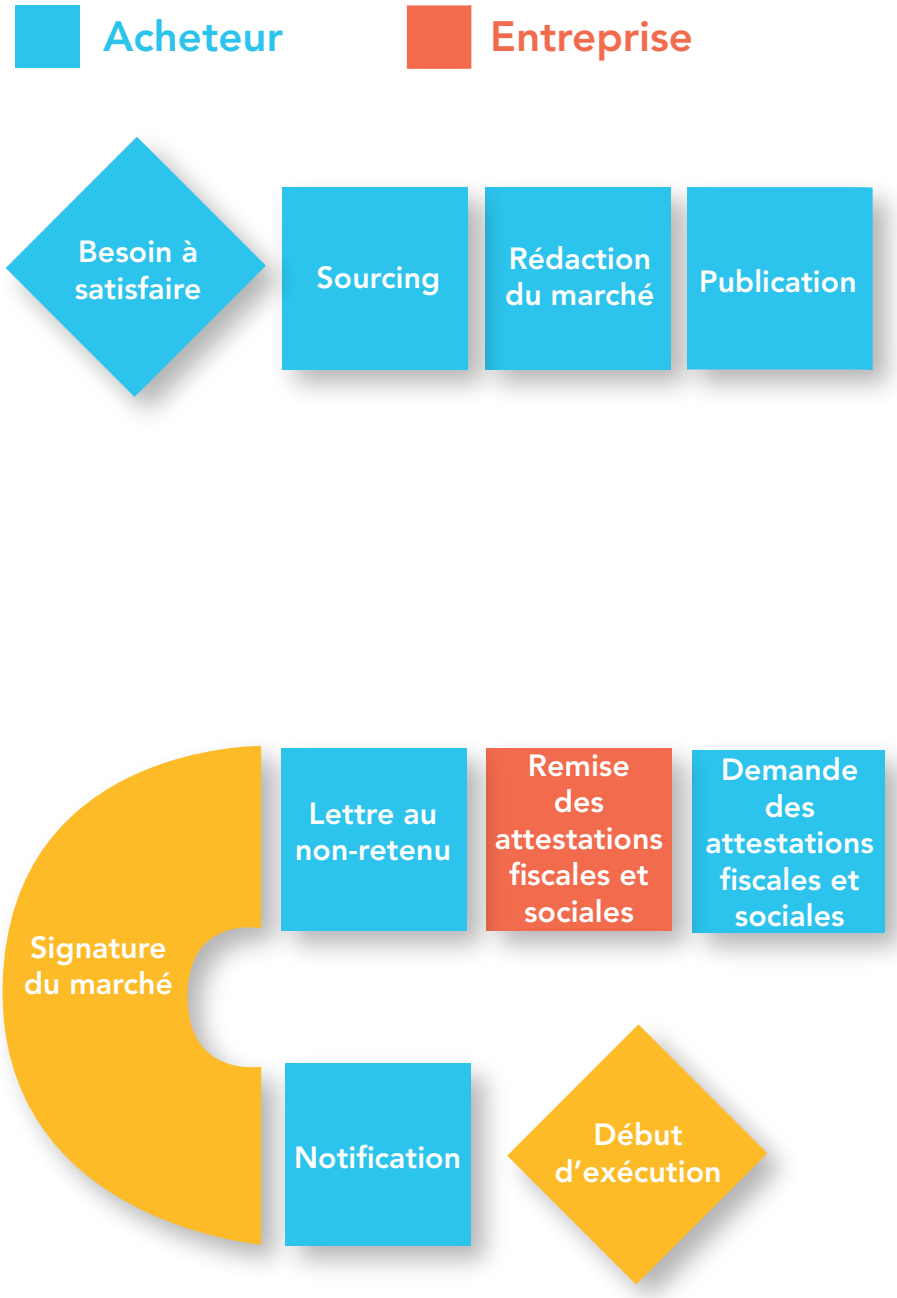

## Acheteur et Entreprise

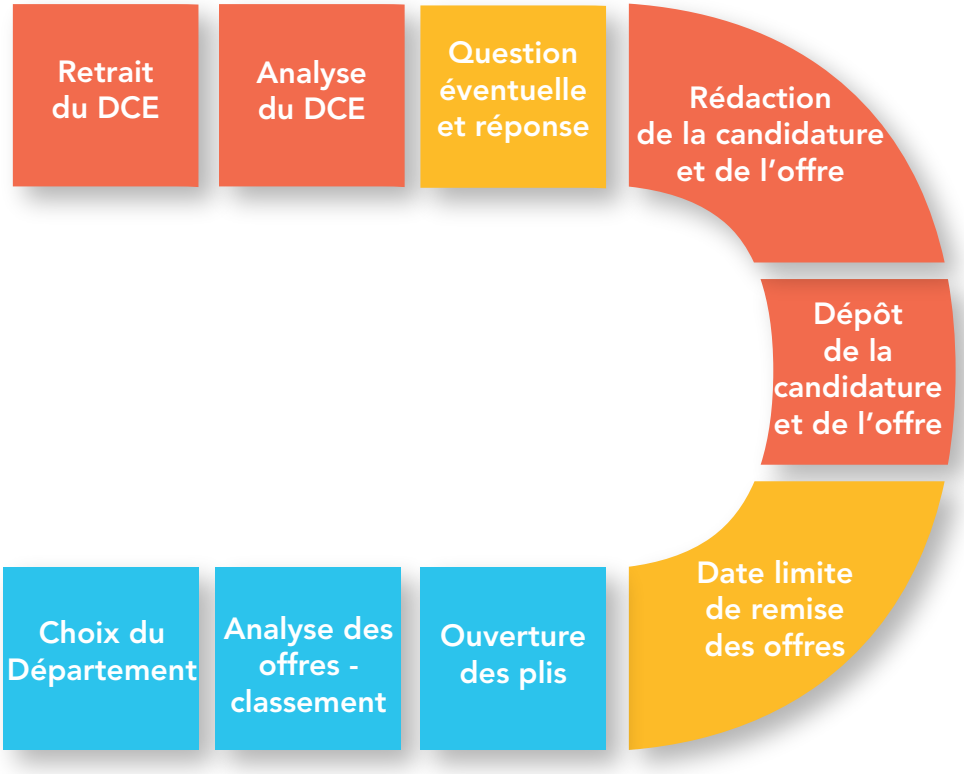
Retrait du DCE
Analyse du DCE
Question éventuelle et réponse
Rédaction de la candidature et de l'offre
Dépôt de la candidature et de l'offre
Date limite de remise des offres
Ouverture des plis
Analyse des offres - classement
Choix du Département

# 05 Lexique

# A

## Acheteur public
Personne morale publique qui passe le marché de fournitures, de services ou de travaux.

## Accord-cadre
L'accord-cadre est un contrat « établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée » (article L. 2125-1du code de la commande publique).

C'est un contrat par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés ou des bons de commandes auprès du ou des titulaires de l'accord, pendant une période donnée et pour des prestations déterminées.
Il permet d'établir le cadre juridique et les règles des marchés futurs, notamment concernant le prix et les quantités exigées.

## Acompte
Paiement intermédiaire versé à une entreprise attributaire, dans les conditions prévues par le marché, dont le montant correspond à la valeur des prestations exécutées, après constat ou estimation de la personne publique.
La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.
Lorsque le titulaire est une PME, une société coopérative d'artisans ou d'artistes, un atelier protégé, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles ou un artisan, ce délai est ramené à un mois :
- pour les marchés de travaux ;
- à la demande du titulaire, pour les marchés de fournitures et de services.

## Acte d'Engagement (AE)
Document contractuel principal d'un marché public par lequel un candidat à un marché public :
- Présente son offre ou sa proposition ;
- S'engage à se conformer aux clauses du marché, tant administratives que techniques ;
- Garantit le respect des prix qu'il propose au sein des pièces financières du marché.

Si l'offre du candidat est retenue, l'acte d'engagement

est contresigné par la personne publique, formalisant ainsi la conclusion du marché entre les parties.

## Acte spécial de sous-traitance (DC4)

Pièce constitutive d'un marché public, annexée à l'acte d'engagement, utilisée par le candidat / titulaire pour faire accepter son sous-traitant, et agréer ses conditions de paiement, soit au stade du dépôt de l'offre, soit en cours d'exécution du marché.
Le formulaire type portant acte spécial de sous-traitance est le « DC4 ».

## Allotissement

Technique permettant de fractionner l'objet d'une consultation en plusieurs sous-ensembles distincts, appelés « lots », en fonction des caractéristiques techniques des prestations, de la structure du secteur économique concerné, du champ géographique et/ou, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions.
Bien qu'il soit engagé via une seule et même procédure, chaque lot équivaut à un marché et nécessite, par la suite, la signature d'un acte d'engagement dédié.

## Appel d'offres (AO)

Procédure formalisée par laquelle l'acheteur public désigne l'attributaire du marché, sans aucune négociation et selon les formalités impératives prévues par la réglementation, en recourant à des critères objectifs préalablement portés à la connaissance de tous les candidats.
L'appel d'offres peut être soit ouvert, soit restreint.

## Avance

Versement effectué par la personne publique au titulaire préalablement à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.
L'entreprise titulaire a droit à une avance minimale de 5 % du montant du marché si deux conditions cumulatives sont remplies, à savoir :
• que le montant du marché soit supérieur à 50 000 € HT ;
• que sa durée d'exécution dépasse 2 mois.
La somme versée à titre d'avance n'est pas un paiement définitif, et peut être récupérée sur les versements dus à titre d'acompte ou de solde.

## Avenant
Document contractuel, conclu entre la personne publique et le titulaire du marché, prenant acte des modifications et évolutions envisagées en cours d'exécution du marché. La passation d'un tel acte ne doit pas bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

## Avis d'appel public à la concurrence (AAPC)
Document d'information initial publié par un pouvoir adjudicateur en vue d'informer les entreprises du lancement d'un marché public et, par la suite, de procéder à une mise en concurrence.

# B

## Bon de commande
Document écrit, adressé aux titulaires d'un marché à prix unitaires, qui précise les prestations, décrites dans les pièces contractuelles, dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.

## Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Le BPU est principalement utilisé dans les marchés et liste les prix unitaires relatifs à chaque produit, prestation ou élément d'ouvrage prévu par le CCTP.

## Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP)
Support de publication national, dématérialisé ou papier, qui permet de diffuser, notamment, des avis d'appels publics à la concurrence (AAPC), des délégations de service public et des avis d'attribution émis par l'Etat, le ministère de la défense, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

# C

## Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Document non obligatoire, approuvé par décret, contenant des clauses juridiques, administratives et financières applicables à tous les marchés publics d'une même nature, ou d'un même secteur d'activité, qui s'y réfèrent expressément.
Lorsqu'il lui est fait référence, il complète et allège le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en décrivant notamment, sous réserve de dérogations, les conditions administratives générales d'exécution du marché, les modalités de décompte des délais, les pénalités applicables par défaut et les conditions générales de réception des prestations.
Il existe cinq CCAG : fournitures courantes et prestations de services (FCS), prestations intellectuelles (PI), travaux, marchés publics industriels (MI), marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC), maîtrise d'œuvre (MOE).

## Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce constitutive et contractuelle d'un marché public, élaborée en amont de la procédure par le pouvoir adjudicateur, à laquelle le soumissionnaire adhère sans condition ni réserve lorsqu'il fait une offre.
Le CCAP indique, notamment, le type et la forme du marché, la structuration et les modalités d'évolution du prix, les délais d'exécution, le régime du financement (avance, acompte, solde), les garanties exigées du titulaire, la nature et les modalités d'application des pénalités, les modalités de réception ou d'acceptation des prestations et les conditions de résiliation.
Ce document n'a pas à être signé et paraphé par les cocontractants.
Le cas échéant, le CCAP déroge et complète le CCAG auquel il fait référence expresse.

## Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)

Document non obligatoire, approuvé par décret, fixant les stipulations techniques applicables à tous les marchés

publics d'une même nature, ou d'un même secteur d'activité, qui s'y réfèrent expressément.
Lorsqu'il lui est fait référence, il complète et allège le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) en décrivant notamment, sous réserve de dérogations, les conditions techniques de réalisation des prestations objets du marché, notamment aux moyens de fascicules spécialisés.

## Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce constitutive et contractuelle d'un marché public, élaborée en amont de la procédure par le pouvoir adjudicateur, à laquelle le soumissionnaire adhère sans condition ni réserve lorsqu'il fait une offre.
Le CCTP comprend le descriptif technique des prestations (fournitures, services, travaux) exigées du Titulaire, tant en terme d'objectifs généraux que d'impératifs spécifiques.
Ce document n'a pas à être signé et paraphé par les cocontractants.
Le cas échéant, le CCTP déroge et complète le CCTG auquel il fait référence expresse.

## Centrale d'Achat

Organisme qui a pour objet d'acheter et de céder des produits et services destinés aux personnes publiques et aux organismes de statut privé assurant une mission de service public.

## Certificat électronique

C'est un fichier électronique, utilisé sur Internet, afin de signer, de chiffrer et d'authentifier des documents électroniques.
L'utilisation ces certificats permet d'augmenter les fonctionnalités et le niveau de sécurité des applications existantes.
Les articles 1316-3 et 1316-4 du code civil reconnaissent à la signature électronique la même force probante qu'une signature manuscrite, ce qui signifie, dès lors, que l'utilisation de la signature électronique engage la responsabilité de son détenteur au même titre qu'une signature classique.

## Cession de créance

Technique juridique permettant au titulaire d'un marché public (le cédant), ou son sous-traitant accepté et agréé, de céder la créance qu'il détient sur un pouvoir adjudicateur (le cédé) à un établissement de crédit ou à un fournisseur (le cessionnaire) en vue d'obtenir des liquidités ou des fournitures.
La cession de créance résultant de l'exécution d'un marché public peut être opérée sous deux régimes juridiques distincts :

- La cession de créance de droit commun, dont le régime est défini aux articles 1689 et suivants du code civil. Ce mode de cession est le plus coûteux puisqu'il nécessite de signifier la cession par huissier de justice au comptable public ;
- La cession de créance « Dailly », dont le régime est défini par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, bénéficie d'un formalisme allégé : la cession s'opère par simple bordereau et est notifiée au comptable public par lettre recommandée avec accusé de réception.

Très utilisée dans le cadre des marchés publics, la cession Dailly est réservée aux cessions de créance à des établissements de crédit.
Le titulaire d'un marché public peut également payer un fournisseur en lui cédant la créance née du marché. Dans ce cas, la cession doit être réalisée selon la procédure prévue par le code civil.

## Code de la Commande Publique (CCP)

Ce code est entré en vigueur le 1er avril 2019. Il est issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018. Il codifie à droit constant les textes applicables aux marchés publics ainsi qu'aux concessions.

## Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Il s'agit de l'instance collégiale, composée d'élus départementaux, chargée au sein des Collectivités Territoriales de choisir le titulaire des marchés publics ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (qui figurent

en annexe du code de la commande publique).

## Commission d'Appel d'Offres Restreinte (CAOR)

Il s'agit d'une émanation de la CAO et propre au Conseil départemental de la Creuse, compétence pour attribuer les marchés publics à procédure adaptée d'une valeur supérieure à 130 000 € HT et inférieure aux seuils des marchés publics ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée.

## Comptable assignataire

Comptable public auprès duquel est accrédité un ordonnateur (le représentant de l'acheteur public) et qui a seul compétence, dans sa circonscription territoriale, pour exécuter les opérations de paiement après vérification des fournisseurs de cet ordonnateur.

## Contrat

Convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

## Contrat administratif

Un contrat est qualifié d'administratif s'il est conclu par une personne publique, ou par une personne privée agissant pour le compte de cette dernière, et s'il porte sur l'exécution même du service public OU s'il contient des clauses exorbitantes du droit commun.
Les marchés publics sont des contrats administratifs par détermination de la loi.

## Cotraitant

Membre d'un groupement d'entreprise constitué pour assurer l'exécution d'un marché (voir groupement).

## Critères de sélection

Critères établis en amont de la procédure, et visés au sein de l'AAPC et/ou du règlement de la consultation, afin de choisir la proposition la plus avantageuse économiquement, dans le respect des grands principes des marchés publics.
Les critères de sélection des candidatures, en cas de procédure restreinte, permettent d'apprécier les capacités économiques, techniques et financières des entreprises candidates.
Les critères de sélection des

offres, autrement appelés « critères d'attribution », permettent de déterminer quelle est la proposition économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité / prix.

# D

## DAJ

Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (http://www.economie.gouv.fr/daj)

## Date limite de réception des plis

Date avant laquelle le pli de l'entreprise, contenant sa candidature et son offre doit être reçu, sur support papier ou dématérialisé.
En cas de réception tardive, donc au-delà des dates et heures limites, l'offre du candidat sera systématiquement considérée comme irrégulière et, par conséquent, ne sera pas analysée.

## Déclaration de sous-traitance (formulaire DC4)

Il s'agit d'un formulaire de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre, soit en cours d'exécution du marché public.

## Déclaration sur l'honneur

À l'appui de sa candidature, un candidat à l'attribution d'un marché public doit remettre une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, pour justifier qu'il a satisfait, notamment, à ses obligations fiscales et sociales et qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque interdiction de concourir.

## Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

Document constitutif du marché, pouvant être contractuel en cas de stipulation expresse, ayant pour objet de décomposer les éléments du prix forfaitaire

de la prestation à réaliser, en définissant les quantités et les éléments à chiffrer par les entreprises.

## Délai de paiement

Le délai global de paiement d'un marché public – pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics – est fixé à 30 jours.
Si l'acheteur public ne respecte pas ces délais pour payer son fournisseur ou son prestataire, le titulaire du marché, et son sous-traitant le cas échéant, doivent normalement se voir attribuer des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

## Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

Document, par principe non contractuel, utilisé dans les marchés à prix unitaires destiné à permettre la comparaison des prix en affectant le produit des quantités estimées par les prix unitaires.
Les quantités portées au détail estimatif sont des quantités fictives servant de base factuelle pour le jugement des offres, via une simulation relative aux principaux produits et/ou postes de coûts représentatifs du marché.

## Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Ensemble des documents d'un marché public, destinés aux entreprises susceptibles de candidater, dans lesquels elles trouvent les éléments utiles à l'élaboration de leurs candidatures et de leurs offres.

# E

## Enchère électronique

Procédure de sélection des offres réalisée par voie électronique qui permet aux candidats de réviser leurs prix à la baisse, et/ou de modifier la valeur de certains autres éléments quantifiables de leur offre, en fonction des propositions des autres soumissionnaires ayant été portées à leur connaissance.

## Exemplaire unique

Exemplaire de l'acte d'engagement délivré par l'acheteur au titulaire et, le cas échéant, à ses sous-traitants acceptés agréés pour leurs parts d'exécution du marché.

# F

## Formulaires types

Modèles de documents utilisés dans le cadre de marchés publics en vue de faciliter la candidature, la passation et l'achèvement des procédures.
Il s'agit principalement des :
• DC1 (ancien DC4) : Lettre de candidature – Habilitation du mandataire par ses cotraitants ;
•DC2 (ancien DC5) : Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement ;
• ATTRI 1 (ancien DC3) : Acte d'engagement ;
• DC4 (ancien DC13) : Déclaration de sous-traitance.

# G

## Garanties

En vue de s'assurer de la bonne exécution du marché, le maître d'ouvrage dispose de plusieurs leviers juridiques afin de maîtriser sa relation avec le Titulaire, et notamment :

• La retenue de garantie, dont le montant ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Elle a pour objet de couvrir les réserves formulées soit à la réception des travaux, des fournitures ou des services soit pendant le délai de garantie. Les sommes ainsi retenues sont remboursées, normalement, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.
• Le cas échéant au Département, la garantie à première demande, qui constitue une caution apportée par un organisme financier au titulaire d'un marché souhaitant obtenir une avance d'un montant supérieur à 30% du montant du marché, ou souhaitant une substitution à la retenue de garantie prévue par le marché. Le pouvoir adjudicateur peut en obtenir le remboursement « à la première demande » en cas de défaillance de l'entreprise, avant même que le différend ne soit examiné.
• La caution personnelle et solidaire du chef d'entreprise, qui implique qu'une tierce personne s'engage envers le créancier (le pouvoir adjudicateur), à titre de

garantie, à remplir l'obligation du débiteur principal (le Titulaire), dans l'hypothèse où celui-ci n'y aurait pas lui-même satisfait.

## Groupement

Possibilité pour des entreprises d'associer momentanément leurs savoir-faire techniques, ainsi que leurs moyens humains et financiers, afin de pouvoir répondre à un marché auquel elles n'auraient pas pu prétendre seules.
Il existe deux formes de groupement possibles :
– Les groupements conjoints, où chaque membre du groupement s'engage à exécuter les seules prestations susceptibles de lui être attribuées. Les membres du groupement ne sont donc responsables financièrement que de leur propre part, et pas de la totalité des prestations du marché.
– Les groupements solidaires, où chaque membre du groupement s'engage à exécuter toutes les prestations. Les membres du groupement sont donc responsables financièrement de l'intégralité du marché, et pas des seules prestations qu'ils exécuteront dans les faits.

## Groupement de commandes

Regroupement de pouvoirs adjudicateurs en vue de mutualiser leurs procédures de passation et, à terme, de réaliser des économies sur les achats.

## Groupement d'entreprises

Ensemble d'opérateurs économiques soumissionnant en commun à un marché public.

## Indemnité d'attente

Indemnité, pouvant être prévue au sein du marché, versée au titulaire d'un marché à tranches conditionnelles lorsque l'une des tranches est affermie avec retard.

## Indemnité de dédit

Indemnité, pouvant être prévue au sein du marché, versée au titulaire d'un marché à tranches lorsque l'une d'entre elles n'est pas affermie.

## Indemnité de résiliation
Indemnité forfaitaire susceptible d'être allouée au titulaire d'un marché faisant l'objet d'une résiliation soit de plein droit, lorsque les clauses contractuelles le prévoient, soit de manière imposée par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général ou pour faute.

## Intérêts moratoires
Indemnité due au titulaire d'un marché – voire à ses sous-traitants admis au paiement direct – par la personne publique lorsqu'elle ne respecte pas le délai contractuel ou réglementaire de paiement.
Les intérêts moratoires correspondent à une majoration automatique, exprimée en pourcentage, des sommes à verser au Titulaire.

# J

## JAL
Journal d'Annonces Légales (Centre France Publicité, l'Echo). La liste des JAL est publiée par décret.

## Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE)
Support de publication européen, dématérialisé ou papier, qui permet de diffuser, notamment, des avis d'appels publics à la concurrence (AAPC), des délégations de service public et des avis d'attribution émis par l'Etat, le ministère de la défense, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. La publication au JOUE est obligatoire pour les marchés publics excédant les seuils des procédures formalisées.

# L

## Lettre de consultation
Prévue dans le cadre de procédures restreintes, procédures avec négociation ou procédures sans publicité ni mise en concurrence préalable, en remplacement du RC. La lettre de consultation doit contenir des informations essentielles relatives au marché concerné, telles que celles concernant les documents de la consultation, la date limite de réception des offres, l'adresse

à laquelle elles doivent être transmises et l'avis d'appel public à la concurrence publié.

## Lot

Sous-ensemble de prestations à exécuter (travaux, fourniture ou service), défini en fonction de l'allotissement, donc du fractionnement des besoins à satisfaire. Cette division peut être opérée soit par nature, chaque lot relevant d'une technique ou d'une profession différente ; soit sur la base de critères géographiques, économiques, etc.
Le règlement de la consultation fixe les conditions selon lesquelles les concurrents peuvent remettre leurs propositions pour un ou plusieurs lots, sachant qu'un lot équivaut à un marché distinct.

# M

## Maître d'œuvre

Personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage, ou son mandataire, d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception, ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

## Maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

## Mandatement

Acte par lequel l'ordonnateur d'une collectivité publique donne à un comptable public l'ordre de payer une somme due, constatée et liquidée, à un créancier de ladite collectivité. Le terme de mandatement, utilisé par les ordonnateurs secondaires, est synonyme d'ordonnancement.

## MAPA

Marché à Procédure Adaptée. Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du

marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.

## Marché public

Contrat conclu à titre onéreux entre un pouvoir adjudicateur et des opérateurs économiques, publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

## Marché public de travaux

Marché qui a pour objet :
1) Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au présent code ;
2) Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.
Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

## Marché public de fournitures

Il a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits.
Il peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

## Marché public de services

Il a pour objet la réalisation de prestations de services..

## Marché public fractionné à tranches

Lorsque le projet est clairement défini mais que, pour des raisons économiques, techniques ou financières, il subsiste des incertitudes sur la réalisation de l'ensemble, le fractionnement en tranches peut intervenir. Le marché comprend, alors, une tranche ferme dont la réalisation est certaine, et une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est hypothétique puisque conditionnée par un affermissement préalable.
*Voir « tranche optionnelle ».*

# N

## Nantissement
Contrat par lequel un débiteur remet une chose mobilière (gage) ou immobilière (antichrèse) à son créancier.
Dans le cadre des marchés publics, le titulaire d'un marché, ou chaque sous-traitant admis au paiement direct, remet à son créancier l'exemplaire unique du marché qui lui est délivré par la personne publique.
Par la suite, le créancier notifie le nantissement au comptable assignataire de la personne publique qui lui règle directement, sur présentation de l'exemplaire unique et sauf empêchement à paiement, les sommes dues pour l'exécution du marché.

## Notification
Action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.
La date et l'heure de réception, qui peuvent être mentionnées sur un récépissé, sont considérées comme celles de la notification.
Sauf cas particulier, les marchés et accords-cadres sont notifiés avant tout commencement d'exécution et prennent effet à cette date.

# O

## Offre
Proposition financière et technique faite par un candidat à un marché public pour la réalisation d'un ouvrage, d'une prestation ou la fourniture d'un bien.

## Offre inacceptable
Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas à l'acheteur public de la financer.

## Offre inappropriée
Est inappropriée une offre qui apporte une réponse

sans rapport avec le besoin de l'acheteur public et qui peut, en conséquence, être assimilée à une absence d'offre.

## Offre irrégulière

Offre qui, tout en apportant une réponse au besoin de l'acheteur public, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Par exemple, est irrégulière une offre dont le BPU n'est pas complètement renseigné ou a été modifié.

## Opération de travaux

Décision du maître d'ouvrage de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

# P

## Prix ferme

Prix invariable pendant la durée du marché, non susceptible de révision. Le prix fixé dans la proposition ou l'offre remise par le candidat sera celui payé au titulaire – sauf application de pénalités, d'intérêts moratoires etc. Selon le cas, les prix fermes peuvent, ou doivent, être actualisés, sachant que seuls les prix fermes sont actualisables.
Le recours au prix ferme est limité au cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché, du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

## Prix révisable

Prix pouvant être modifié pour tenir compte des variations économiques survenues en cours d'exécution du marché, soit en fonction d'une référence (ou « révision par ajustement »), soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation, soit en combinant les deux possibilités.
La révision s'applique entre la date d'établissement des prix et les dates successives de règlement des situations à l'aide d'une formule prescrite dans les pièces du marché.

# R

## Redevance
Somme susceptible d'être allouée par le titulaire à la personne publique lorsqu'il utilise à des fins commerciales les résultats d'un marché public.

## Règlement de la consultation
Pièce non contractuelle constitutive du dossier de consultation des entreprises, obligatoire dans toutes ses mentions, qui fixe les règles de la consultation pour les opérateurs économiques et complète l'avis d'appel public à la concurrence.
Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis de marché.

## Retenue de garantie
Voir « garanties ».

# S

## Signature électronique
Usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire.
Dès lors, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire est assurée et l'intégrité de l'acte garantie.
Attention, si la signature électronique a la même force probante que la signature manuscrite, il ne s'agit pas pour autant d'une signature manuscrite simplement scannée et apposée sur un document.
Ce procédé ne saurait être considéré comme une signature originale.
Pour signer électroniquement son offre, le candidat, ou son mandataire, doit disposer d'un certificat de signature électronique et de l'application logicielle correspondante. Souvent, cette dernière est directement proposée par les profils d'acheteurs.
Puisque le certificat de signature électronique est

nominatif, son titulaire doit avoir la capacité d'engager la société, ou disposer d'une délégation de pouvoir.
Les pièces qui doivent être signées électroniquement sont celles qui nécessiteraient une signature manuscrite si l'offre était transmise en format papier. Il s'agit, par exemple, de la lettre de candidature (DC1), de l'acte d'engagement ainsi que tous les documents indiqués comme tels par la personne publique dans l'AAPC ou le règlement de la consultation.
Par ailleurs, la signature du dossier compressé ne vaut pas signature des pièces qu'il contient.
Le certificat de signature électronique est payant et son obtention auprès des prestataires qualifiés de certification électronique peut prendre plusieurs jours. Dès lors, la demande doit être anticipée par rapport aux délais de réponse de rigueur.

## Soumissionnaire

Un soumissionnaire, autrement appelé « candidat », est l'opérateur économique qui présente une offre. Le terme opérateur économique couvre à la fois les notions d'entrepreneur, de fournisseur et de prestataire de services.

## Sous-traitance

Opération par laquelle un entrepreneur confie à une autre personne, appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie du marché public conclu avec l'acheteur public.
Le choix de sous-traiter peut être fait au moment de la candidature, ou en cours d'exécution, sachant que le sous-traitant doit être accepté, et ses conditions de paiement agréées, avant la réalisation des prestations rémunérées par le paiement.
Attention, la sous-traitance ne peut être totale et est strictement interdite pour les marchés de fournitures.

# T

## Titulaire

Opérateur économique auquel un marché public a été attribué et notifié pour exécution. Il est le cocontractant de la personne publique.

## Tranche optionnelle

Partie d'un marché dont l'exécution est incertaine, et qui est conditionnée par une décision du pouvoir adjudicateur prononçant son affermissement.
Bien qu'elle soit hypothétique, par opposition à une tranche ferme dont la réalisation est certaine, chaque tranche conditionnelle doit être définie dans son objet, son prix et son délai d'exécution.
Voir « marché public fractionné à tranches ».

# V

## Variante

Modification des spécifications exigées par la solution de base décrite dans les documents de la consultation. La variante est de droit en MAPA, sauf mention contraire dans le DCE. En procédure formalisée, elles sont interdites, sauf mention contraire dans l'avis de publicité.
Une variante permet aux candidats de proposer au pouvoir adjudicateur une solution et des moyens autres que ceux fixés dans le cahier des charges, ou plus généralement dans les documents de la consultation, pour effectuer les prestations du marché.
Une proposition-variante suppose toujours une modification de l'offre de base, notamment des spécifications techniques.
Attention, si les documents de la consultation l'exigent, il est indispensable, sous peine d'irrégularité, de proposer une réponse à l'offre de base, sans se contenter de seulement soumettre une solution-variante.
La variante peut être à l'initiative du candidat ou exigée par l'acheteur. Lorsque l'acheteur autorise ou exige la présentation de variantes, il mentionne dans les documents de la consultation les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que toute condition particulière de leur présentation.

• La Collection « Marchés publics » est composée de livrets conçus pour être une boîte à outils des marchés publics au service de toutes les entreprises .

• Le tissu économique creusois est composé majoritairement de petites entreprises que le Département a à cœur de voir prospérer. Parallèlement, la diversité des besoins du Département tant sur la variété des achats que sur le montant de ces derniers met en exergue une convergence des opportunités.

• L'idée est d'approcher les petites entreprises pour leur montrer les possibilités que constitue la réponse aux marchés publics (hausse du chiffre d'affaires, diversification du portefeuille clientèle, planification du carnet de commande, assurance d'être payé dans un délai court).

• Les rencontres « Chefs d'entreprise, discutons marchés publics » créées par le Département depuis 2018, sont un espace de dialogue ouvert à tous, avec pour volonté de faire émerger des actions concrètes et opérationnelles destinées à améliorer l'accès aux marchés publics des entreprises et ainsi faciliter la mise en relation des entreprises avec le Département.

la CREUSE le Département

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE
Hôtel du Département - BP 250 - 23011 GUÉRET CEDEX
Tél. 05 44 30 26 83

Service communication CD23 - IPNS - Juin 2024